

376. — 8 AOÛT 1862. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1863 (1).  
(Monit. du 12 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1863, à la somme de

quarante millions cinq cent trente-trois mille cent treize francs soixante cent. (fr. 40,533,113-60 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

*Budget de la dette publique pour l'exercice 1863.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<b>SERVICE DE LA DETTE.</b>			
Art. 1. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842. . . . .	300,000	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 <sup>er</sup> de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842. . . . .	846,560	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . . . .	5,502,640-78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette. . . . .	1,200	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 pour cent, émis en vertu des lois du 1 <sup>er</sup> mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 <sup>er</sup> février et au 1 <sup>er</sup> août 1862). . . . .	1,754,244	»	
Dotations de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres). . . . .	584,748	»	
Art. 6. Frais relatifs aux mêmes dettes. . . . .	30,000	»	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. . . . .	1,200,000	»	
Dotations de l'amortissement de cet emprunt. . . . .	300,000	»	
Art. 8. Frais relatifs au même emprunt. . . . .	1,500	»	

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Note préliminaire et texte du budget. Séance du 8 avril 1862, p. 1216-1221. — Rapport. Séance du 31 mai, p. 1366-1367. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai, p. 1411-1415.

SÉNAT. Rapport. Séance du 30 juillet 1862, p. 274.

— Discussion générale. Séance du 31 juillet, p. 271.  
— Discussion des articles et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> août, p. 277-279.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 9. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,852 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1863). 4,294,927 44			
Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres) . . . . . 954,428 52	5,249,355 76	"	
Art. 10. Frais relatifs à la même dette. . . . .	13,000 "	"	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1863). . . . . 3,809,520 "			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 "	4,232,800 "	"	
Art. 12. Frais relatifs au même emprunt. . . . .	10,000 "	"	
Art. 13. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 157,615,500 fr., montant des obligations émises en vertu des lois du 1 <sup>er</sup> décembre 1852 et du 14 juin 1853 (sem. au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1863). 7,092,688 50			
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes sem.). 788,076 50	7,880,765 "	"	
Art. 14. Frais relatifs à la même dette . . . . .	20,000 "	"	
Art. 15. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,382,000 fr., résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de fr., montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1863) . . . . . 3,122,190 "			
Dotation d'amortissement, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) . . . . . 346,910 "	3,469,100 "	"	
Art. 16. Frais relatifs à cette dette. . . . .	8,000 "	"	
Art. 17. Rentes viagères. . . . .	"	1,501 64	
Art. 18. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois). . . . .	1,100,000 "	"	
Art. 19. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions . . . . .	6,500 "	"	
Art. 20. Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858). . . . .	672,350 "	"	
Art. 21. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,317 fr. 34 c. . . . .	"	515 87	
Art. 22. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances. . . . .	105,820 10	"	
Art. 23. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . . . .	21,164 02	"	
			35,311,545 14

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE II.</b>			
<b>RÉMUNÉRATIONS.</b>			
	<b>CHARGES</b>		
	ordinaires.	extraordin.	
<b>Art. 24.</b>			
Pensions ecclésiastiques ci-de- vant tiercées. . . . .	7,000		
Pensions civiles et autres, ac- cordées avant 1830. . . . .	58,000		
Pensions civiles. . . . .	77,000		
Pensions des veuves et orphe- lins de l'anc. caisse de retraite. . . . .	590,000		
Pensions militaires. . . . .	3,456,000		
Pensions de l'ordre de Léopold. . . . .	34,000		
Marine. Pensions militaires. . . . .	14,000		
<i>Pensions civiles.</i>			
Affaires } Marine. . . . .	21,000		
étrangères. } Affaires étrangères. . . . .	63,000		
Justice. } Ecclésiastiques. . . . .	166,000		
Intérieur. } Civiles . . . . .	165,000		
Travaux publics. . . . .	200,000		
Guerre. . . . .	226,000		
Finances. . . . .	34,000		
Cour des comptes. . . . .	1,525,000		
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays- Bas. . . . .	13,000		
Secours sur le fonds dit de Waterloo. . . . .	5,000		
Arriérés de pensions de toute nature. . . . .	6,000		
	5,000		
	<b>5,922,000</b>	<b>523,000</b>	<b>6,455,568 46</b>
<b>Art. 25.</b>			
Traitements d'attente ( <i>wacht- gelden</i> ). . . . .	5,827 72		
Traitements ou pensions sup- plémentaires ( <i>toelagen</i> ). . . . .	4,338 62		
Secours annuels ( <i>jaarlijksche onderstanden</i> ). . . . .	402 12		
		<b>10,568 46</b>	
<b>CHAPITRE III.</b>			
<b>FONDS DE DÉPÔT.</b>			
<b>Art. 26.</b>			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
de donanes, d'accises, etc. . . . . 525,000	528,000	»	766,000
Intérêts arriérés du même chef se rap- portant à des exercices clos. . . . . 3,000			
Art. 27.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	258,000	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	59,997,727 66	533,385 94	40,555,113 60

**377. — 8 AOUT 1862. — Loi concernant des créances à la charge de la ville de Louvain (1).** (Monit. du 12 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé :

1<sup>o</sup> A réduire à la somme de 72,171 francs 94 centimes due en principal, les condamnations prononcées à la charge de la ville de Louvain, du chef des avances qui lui ont été faites par arrêtés royaux des 3 et 29 août 1825, et par arrêté du Régent du 13 mars 1851 ;

2<sup>o</sup> A admettre cette ville à se libérer de ladite somme en dix termes, sans intérêt, savoir : un terme de 14,000 francs payable immédiatement, huit termes de 7,000 francs chacun, à échoir en 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, et un dernier terme de 2,171 fr. 90 c. payable en 1870 ;

3<sup>o</sup> A subordonner la remise des intérêts échus et à échoir, autorisée par la présente loi, à la condition que la ville de Louvain se libérera régulièrement de la manière indiquée ci-dessus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

**378. — 8 AOUT 1862. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Liège, relative à une modification partielle du plan d'alignement du quai Cockerill, à Liège.** (Monit. du 13 août 1862.)

**379. — 8 AOUT 1862. — Arrêté royal qui accepte l'adhésion du canton du Valais, au traité d'extradition conclu le 11/14 septembre 1846, avec 17 cantons de la Confédération suisse.** (Monit. du 15 août 1862.)

Léopold, etc. Vu l'art. 9 de la convention d'extradition conclue, le 11/14 septembre 1846, entre la Belgique et 17 cantons de la Confédération suisse, article ainsi conçu :

« Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des ratifications aura eu lieu. »

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 20 mai 1862 du grand-conseil du canton du Valais, extrait qui est ainsi conçu :

« Convention avec la Belgique pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

« Sur la proposition unanime de la commission, la haute assemblée adopte le préavis du conseil d'État et déclare l'adhésion du canton du Valais à ladite convention. »

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'adhésion du canton du Valais à la convention d'extradition conclue le 11/14 septembre 1846 est acceptée.

Art. 2. Le présent arrêté ne sera obligatoire

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 30 novembre 1861, p. 192-195. — Rapport. Séance du 25 février 1862, p. 874-875. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai, p. 1216.  
SÉNAT. Rapport. Séance du 31 juillet 1862, p. 284-285. — Discussion générale. Séance du 1<sup>er</sup> août, p. 280-282. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 2 août, p. 289.